

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20000724_f_ch_b_00 vom 24. Juli 2000

FINMA Versicherungsrecht, 2000-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20000724_f_ch_b_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20000724_f_ch_b_00 du 24 juillet 2000

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20000724_f_ch_b_00 del 24 luglio 2000

Erwägungen

E. 2

art. 451a LPC vaud.), dans une contestation civile dont la valeur dépasse manifestement 8'000 fr., le recours est recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. Il convient en premier lieu d'examiner si, comme le soutient le recourant, la mise en gage de son assurance complémentaire en cas d'incapacité de travail constitue un engagement financier excessif et doit être considérée comme nulle, en application des art. 27 al. 2 CC et 20 CO.

Contrairement à la plupart des lois d'assurances sociales (cf. art. 20 al. 1 LAVS, 50 LAI), la loi sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) permet en principe la cession ou la mise en gage des droits découlant des assurances privées (Alfred Maurer, *Privatversicherungsrecht*, p. 391). Le recourant soutient dès lors à tort que la mise en gage des droits résultant de l'assurance complémentaire en cause serait dans tous les cas contraire à l'art. 27 al. 2 CC. Selon la jurisprudence, une restriction contractuelle de la liberté économique n'est considérée comme excessive au regard de cette disposition que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans une mesure telle que les bases de son existence économique sont mises en danger (ATF 123 III 337 consid. 5 p. 345; 114 II 159 consid. 2a et les arrêts cités). Or, on ne saurait affirmer de façon générale que le nantissement d'une assurance en cas d'incapacité de gain constitue une telle restriction. Dans un arrêt, publié aux ATF 77 II 161, le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas considéré comme contraire aux droits de la personnalité la cession de prestations pour cause d'invalidité résultant d'un contrat d'assurance-accident. En l'espèce, la cour cantonale a retenu que l'assuré percevait une rente de l'assurance-invalidité au taux de 50%; de plus, il n'avait ni établi, ni même allégué que le défaut de versement des prestations litigieuses porterait atteinte à son minimum vital. Le nantissement de son assurance perte de gain est donc en principe admissible. Le recourant soutient que le contrat de gage n'a pas été valablement conclu, faute d'accord sur tous les éléments essentiels de celui-ci. En effet, l'arrêt entrepris ne mentionnerait que l'existence d'un "crédit", sans autres précisions. La créance garantie n'aurait dès lors pas été suffisamment déterminée ou déterminable au moment de la signature de l'acte. Cette argumentation juridique n'a pas été discutée dans le jugement entrepris. Or, selon une jurisprudence constante, le recours en réforme ne peut comporter des moyens de droit nouveaux que s'ils déduisent des conséquences juridiques de faits régulièrement soumis à l'appréciation de l'autorité cantonale et constatés par elle dans la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 1986 dans la cause P. c/ S., in RSPI 1986 p. 325, consid. 3 p. 327 s.; ATF 107 II 465 consid. 6a p. 472; 90 II 34 consid. 7 p. 41 et les arrêts cités; J.-F. Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, n. 1.5.2.5. ad art. 55). Ces conditions ne sont pas réalisées en l'espèce. En effet, le jugement déféré selon lequel les

parties s'accordent sur le fait qu'un contrat d'assurance a valablement été passé entre elles - ne contient pas la moindre constatation qui permettrait de vérifier s'il y a eu ou non accord des parties sur ce point. Le recourant ne saurait toutefois, utiliser cet argument - la désignation insuffisamment explicite de la créance garantie - pour mettre en cause la validité du contrat de gage, dès lors que cette question n'a fait l'objet d'aucune allégation ni offre de preuve de sa part en instance cantonale; le recourant ne prétend d'ailleurs pas que le jugement soit lacunaire à cet égard (art. 55 et 64 al. 1 let. d OJ). Sur ce point, le recours apparaît ainsi irrecevable. Au demeurant, le recourant précise lui-même que, selon sa lettre à la Z. du 8 avril 1991, le nantissement était destiné à garantir un crédit accordé par compte courant no ..; or, s'agissant d'un tel compte, la garantie porte en principe sur le solde négatif de celui-ci, plus les accessoires (cf. ATF 120 II 35 consid. 5). Enfin dans la mesure où le recourant affirme que la garantie porterait aussi sur toutes créances futures que la banque pourrait avoir contre lui, ce qui serait contraire aux moeurs, ses allégations portent sur des faits qui ne ressortent pas du jugement cantonal et qui ne peuvent dès lors être pris en compte (art. 63 al. 2 OJ).

E. 3

Le recourant prétend aussi qu'il n'y a pas eu accord concordant des parties sur le nantissement de l'assurance perte de gain. Invoquant le principe de la confiance, il se réfère à son courrier à la Z. du 8 avril 1991, dans lequel il a déclaré mettre en gage la police "risque pur" no ..., et à l'accusé de réception de la banque, qui utilise les termes d'assurance "risque-décès". L'autorité cantonale a considéré sur ce point que l'expression "risque pur" est utilisée dans le domaine des assurances sur la vie pour distinguer les polices d'assurance en cas de décès sans épargne et celles, dites "mixtes", dans lesquelles le risque de décès est assuré en parallèle avec un plan d'épargne, et non pour distinguer les assurances-vie des assurances en cas de perte de gain. L'emploi des mots "risque pur" n'avait dès lors pas pour effet d'exclure les assurances complémentaires. De plus, le demandeur avait remis à la banque la police no .. dans son entier; or, sur la première page de cette police, il était notamment mentionné que l'assurance complémentaire en cas de maladie et d'invalidité en faisait partie intégrante. Dès lors, si le demandeur avait réellement eu l'intention de limiter le gage à la seule assurance en cas de décès, il aurait dû l'expliquer plus clairement. Cette opinion doit être confirmée. Contrairement à ce que soutient le recourant, on pouvait en effet attendre de lui, bien qu'il ne soit pas un spécialiste des assurances, qu'en tant que notaire habitué à rédiger des actes juridiques, il exprime sa volonté de manière précise; ce d'autant plus que les différentes assurances conclues avec l'intimée étaient contenues dans un livret relié, qui a de ce fait été intégralement remis à la banque. Que celle-ci ait utilisé les termes "risque-décès", et non pas "perte de gain" dans son accusé de réception ne permet pas non plus d'affirmer que l'accord excluait le nantissement des assurances complémentaires. L'interprétation des déclarations des parties faite par la cour cantonale est conforme au principe de la confiance et ne viole nullement le droit fédéral (sur le principe de la confiance: cf. ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308/309, 435 consid. 2a/aa p. 436/437 et les arrêts cités; sur son contrôle dans un recours en réforme: cf. ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308 et les références). En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ), et le jugement entrepris confirmé. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, une réponse n'ayant pas été requise.